Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 6970408
Centre d'intérêt: 040

Le Droit d'auteur en milieu scolaire / Direction de la coordination des réseaux. -- Québec : Ministère de l'éducation, 1989.
25 p. : 25 cm.

Version anglaise publ. ss le titre: Copyright in the school system.
Code: 51-5203A ; 8889-1319. Code: 51-5203 ; 8889-1316. Bibliogr. : p. 3[illegible]
Notes bibliogr. au bas des p.

ISBN 2-550-14531-3

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction de la coordination des réseaux

Descripteur(s): Droits d'auteur * Milieu scolaire * Législation fédérale * Utilisation de l'audiovisuel * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Reprographie * Loi sur le droit d'auteur (1921)

Le document a pour objet de renseigner les gestionnaires des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sur les principaux éléments de la loi sur le droit d'auteur et sur les moyens qui ont été pris pour faciliter le respect de cette loi de même que l'accès aux oeuvres protégées. Il offre aussi des indications sur les utilisations les plus courantes des oeuvres protégées, notamment des oeuvres littéraires, audiovisuelles, musicales, dramatiques, ainsi que des programmes informatiques.

Type de document: r
Notice(s) connexe(s): 5670241

Le droit d'auteur en milieu scolaire

Direction de la coordination des réseaux
1035, rue De La Chevrotière, 6e étage
Québec G1R 5A5

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1989

ISBN 2-550-14531-3

Dépôt légal — Premier trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec et
Bibliothèque nationale du Canada

La reproduction totale ou partielle de ce document à des fins non commerciales est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

Table des matières

Présentation 5

1. Indications générales sur le droit d'auteur 7
1.1 Définition du droit d'auteur 7
1.2 Législation et positions gouvernementales 7
1.2.1 Révision de la Loi sur le droit d'auteur 7
1.2.2 Conventions internationales 7
1.2.3 Énoncé de politique du gouvernement québécois 8
1.3 Loi sur le droit d'auteur 8
1.3.1 Conditions de protection d'une oeuvre 8
1.3.2 Catégories d'oeuvres protégées 8
1.3.3 Droits des auteurs 9
1.3.3.1 Notion de reproduction 10
1.3.3.2 Notion de représentation ou d'exécution publique 10
1.3.4 Durée de la protection 11
1.3.5 Infractions au droit d'auteur 11

2. Principaux éléments du dossier sur le droit d'auteur en milieu scolaire 13
2.1 Besoins du milieu scolaire 13
2.2 Ententes avec des sociétés de gestion de droits d'auteur 13
2.3 Ressources financières consacrées par le ministère de l'Éducation à l'utilisation des oeuvres protégées 14
2.4 Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire 14

3. Utilisation des oeuvres littéraires protégées 15
3.1 Vue d'ensemble 15
3.2 Éléments majeurs des ententes avec l'UnEQ 15
3.3 Conditions à respecter pour pouvoir reprographier une oeuvre 15
3.4 Répertoire de l'UnEQ 16
3.5 Avantages des conventions avec l'UnEQ 16
3.6 Utilisation d'une oeuvre en dehors du cadre des conventions avec l'UnEQ 17
3.7 Autres ayants droit 17

4. Utilisation des oeuvres audiovisuelles protégées 19
4.1 Définition de l'oeuvre audiovisuelle 19
4.2 Utilisations des oeuvres audiovisuelles en milieu scolaire 19
4.3 Protection des oeuvres audiovisuelles 19
4.4 Obligations découlant de la protection des oeuvres audiovisuelles 20
4.5 Utilisation des oeuvres dont la gestion a été confiée à la S.A.D.A. 20
4.5.1 Principales conditions d'utilisation des oeuvres 20
4.5.1.1 En regard de la licence de reproduction et de représentation publique 20
4.5.1.2 En regard de la licence d'exécution publique 21
4.6 Utilisation des oeuvres d'autres titulaires de droits, tels que Radio-Québec, Radio-Canada, l'O.N.F., etc. 21

5. Utilisation des oeuvres musicales protégées 23
5.1 Reproduction d'enregistrements sonores 23
5.2 Reproduction de partitions (musique en feuilles) 23
5.3 Exécution publique d'oeuvres musicales 23
5.4 Radio étudiante 23

6. Utilisation des oeuvres dramatiques protégées 25

7. Utilisation des oeuvres artistiques protégées 27

8. Utilisation de programmes d'ordinateur protégés 29
8.1 Définition du programme d'ordinateur 29
8.2 Protection du programme d'ordinateur 29
8.3 Licence d'utilisation d'un programme d'ordinateur 29

Documents utiles 31
Adresses utiles 33

Présentation

La gestion du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement est une préoccupation relativement nouvelle qui résulte de l'évolution de la pédagogie et des techniques d'enseignement. La pédagogie, traditionnellement basée sur la transmission des connaissances par un maître et un manuel, utilise maintenant des outils d'apprentissage qui donnent rapidement accès à des informations de toute nature. Cette transformation a pu se faire grâce aux progrès technologiques qui permettent la reproduction facile et rapide des oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, audiovisuelles, artistiques et informatiques.

Le milieu scolaire utilise fréquemment des oeuvres protégées par la Loi sur le droit d'auteur [1]. Aussi convient-il d'énoncer les conditions propres à assurer le respect de cette loi.

Le présent document est une nouvelle version de l'ouvrage publié sous le même titre en 1986 (code 51-5071). Il contient de nombreuses modifications qui en particulier tiennent compte de la révision de la Loi sur le droit d'auteur et de l'évolution des travaux du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur en milieu scolaire. Il vise à renseigner les gestionnaires et les enseignants des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sur les principaux éléments de la Loi sur le droit d'auteur et sur les moyens qui facilitent le respect de cette loi de même que l'accès aux oeuvres protégées. Il offre aussi des indications sur les utilisations les plus courantes des oeuvres protégées. Toutefois, comme ce document ne traite pas de toutes les utilisations possibles des oeuvres protégées, il incombe à chaque commission scolaire et à chaque établissement d'enseignement privé de s'assurer qu'on utilise les oeuvres en respectant le droit d'auteur.

(1) **Loi concernant le droit d'auteur** (1970, S.R.C., ch. C-30; L.R. 1985, ch. C-42).

Indications générales sur le droit d'auteur 1

1.1 Définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur est la reconnaissance légale du droit qu'a le créateur d'une oeuvre de contrôler certaines formes d'utilisation de son oeuvre, notamment sa reproduction et son exécution publique. Ce contrôle permet au créateur de tirer des revenus de telles utilisations de ses oeuvres. Le droit d'auteur comprend des droits pécuniaires ainsi que le droit moral de l'auteur de revendiquer la paternité de son oeuvre et de préserver l'intégrité de celle-ci. Ce droit de propriété intangible du créateur est distinct du droit de propriété matérielle que peut avoir le consommateur sur un volume, une disquette, un film ou une vidéocassette.

1.2 Législation et positions gouvernementales

1.2.1 Révision de la Loi sur le droit d'auteur

Le gouvernement canadien a récemment apporté d'importantes modifications à la Loi sur le droit d'auteur qui avait peu changé depuis son entrée en vigueur en 1924.

Le projet de loi C-60 (1988, S.C. ch. 15) modifiant la Loi sur le droit d'auteur est entré en vigueur le 8 juin 1988, à l'exception des articles 12 à 15, 17, 20 et 25 qui n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par proclamation. Le gouvernement fédéral a choisi de procéder à la révision de la Loi en deux **étapes**, dont la première a été le projet de loi C-60.

Les modifications comprises dans C-60 portent principalement sur les programmes d'ordinateur, les oeuvres chorégraphiques, le droit d'exposer une oeuvre artistique en public, le droit moral, l'abolition de la licence obligatoire pour la reproduction mécanique, l'augmentation des sanctions pénales en matière de commercialisation d'oeuvres contrefaites, la protection des dessins industriels et des dessins en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur, la gestion collective du droit d'auteur et l'émission de licences par la Commission du droit d'auteur dans les cas où le titulaire de ce droit est introuvable.

Les articles du projet de loi C-60, qui n'entreront en vigueur qu'ultérieurement, portent sur la Commission du droit d'auteur ainsi que sur la gestion collective du droit d'auteur.

1.2.2 Conventions internationales

Le Canada est partie des deux principaux traités internationaux qui concernent le droit d'auteur: La Convention de Berne de 1886, incluant l'Acte de Rome (1928), et la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève en 1952 et signée par le Canada en 1962.

En conséquence, la législation canadienne actuelle protège les oeuvres des auteurs qui sont citoyens canadiens, sujets britanniques ou res-

sortissants d'un pays signataire de l'une ou l'autre des deux conventions mentionnées précédemment.

1.2.3 Énoncé de politique du gouvernement québécois

En 1980, le gouvernement du Québec a publié un livre blanc intitulé **La juste part des créateurs**[1].

Afin d'améliorer la situation socio-économique des créateurs et de soutenir la qualité et la continuité de leurs productions, ce livre blanc propose diverses mesures propres à favoriser la protection des droits des auteurs et la vaste diffusion de leurs oeuvres.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a, dès 1985, communiqué au gouvernement canadien son désir de voir instaurer une nouvelle législation sur le droit d'auteur[2]. Le 20 avril 1988, il a de plus adopté une politique d'acquisition et de gestion de droits d'auteur[3], qui encadre les activités du gouvernement en la matière et invite ses réseaux à l'imiter.

1.3 Loi sur le droit d'auteur

1.3.1 Conditions de protection d'une oeuvre

Pour qu'une oeuvre soit protégée en vertu de la Loi, elle doit répondre à deux conditions principales: être originale et être concrétisée matériellement.

La protection liée à l'originalité concerne l'expression de l'idée, c'est-à-dire la manière dont l'idée est exprimée; l'idée elle-même n'est pas protégée. Pour qu'une oeuvre soit considérée comme originale, elle doit être le fruit d'un effort de l'auteur, qui a dû faire oeuvre personnelle.

Pour être protégée, une oeuvre originale doit avoir fait l'objet d'une fixation matérielle. Cette fixation peut revêtir diverses formes: écrite, visuelle ou sonore.

1.3.2 Catégories d'oeuvres protégées

La Loi précise les catégories d'oeuvres protégées, à savoir les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. La Loi protège aussi les enregistrements sonores[4]. Les programmes d'ordinateur, eux, sont inclus dans la catégorie des oeuvres littéraires. La section 8 de ce document porte spécifiquement sur la question des programmes d'ordinateur[5].

---

(1) Gouvernement du Québec, **La juste part des créateurs. Pour une amélioration du statut socio-économique des créateurs québécois**, 1980, Éditeur officiel du Québec.
(2) Gouvernement du Québec, **Position du gouvernement du Québec concernant la révision de la Loi sur le droit d'auteur**, 1986, ministère des Affaires culturelles.
(3) **Politique d'acquisition et de gestion de droits d'auteur**, Décision numéro 88-68 du Conseil des ministres.
(4) cf. page 26, paragraphe 5.1 **La reproduction d'enregistrements sonores**.
(5) cf. page 29, chapitre 8 **L'utilisation de programmes d'ordinateur protégés**.

La catégorie des **oeuvres littéraires** comprend tout ce qui touche à la communication écrite: livres, recueils et anthologies, dictionnaires, données statistiques, journaux, revues, magazines, traductions, tableaux, compilations, questions d'examen, allocutions conservées par écrit, ainsi que programmes d'ordinateur.

La catégorie des **oeuvres dramatiques** comprend toutes les pièces qui se récitent, les chorégraphies, les films ayant un caractère original, c'est-à-dire comportant une mise en scène.

La catégorie des **oeuvres musicales** comprend les éléments mélodiques et harmoniques de ces oeuvres, ainsi que les paroles lorsque l'oeuvre — chanson, opéra, oratorio, comédie musicale . . . — comporte un texte. Dans les deux cas, l'oeuvre doit avoir été reproduite graphiquement, c'est-à-dire ne pas être restée au stade de l'improvisation.

La catégorie des **oeuvres artistiques** comprend les peintures, les dessins, les sculptures, les travaux d'artisanat, les gravures, les oeuvres architecturales, les cartes, plans, et graphiques, et les photographies. Les films dénués de caractère original, comme les actualités filmées, sont assimilés à des photographies.

1.3.3 Droits des auteurs

L'auteur d'une oeuvre possède des droits économiques et des droits moraux sur celle-ci. Il est tout aussi important de respecter les uns que les autres. Même si le présent document traite essentiellement des droits économiques des auteurs, il est bon de rappeler que toute distorsion, mutilation ou autre modification d'une oeuvre, préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur, constitue une transgression des droits moraux que l'auteur possède sur cette oeuvre.

La Loi sur le droit d'auteur accorde aux auteurs des droits économiques exclusifs pour certaines formes d'utilisation de leurs oeuvres. Citons notamment:

- le droit de reproduction de l'oeuvre ou d'une partie importante de celle-ci;
- le droit de publication;
- le droit de traduction;
- le droit de représentation ou d'exécution publique;
- le droit de communication au public, par télécommunication;
- le droit d'adaptation;
- le droit d'exposition publique d'une oeuvre artistique, à des fins autres que la vente ou la location;
- le droit d'autoriser l'exercice des droits précités.

Pour les enregistrements sonores, il n'existe que le droit de reproduction, détenu par la personne qui confectionne l'enregistrement sonore: une compagnie de disques, par exemple.

Les utilisations d'une oeuvre protégée qui sont visées par les droits énumérés précédemment, ne peuvent se faire sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, autorisation qui donne lieu habituellement au paiement d'une redevance. L'ayant-droit peut refuser son autorisation pour telle ou telle utilisation de son oeuvre.

1.3.3.1
Notion de reproduction

Reproduire une oeuvre consiste à la copier sous une forme matérielle quelconque, en tout ou en partie, par exemple sous forme de reprographie ou d'enregistrement sur magnétoscope.

La Loi sur le droit d'auteur stipule toutefois que l'utilisation équitable d'une oeuvre à des fins d'étude privée ou de recherche, pour une critique, un compte rendu ou un résumé destiné aux journaux ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Une telle utilisation peut donc se faire sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il peut s'agir alors de reproduire l'oeuvre en partie, ce qui s'évalue qualitativement et non quantitativement, ou d'en tirer des citations.

La reproduction destinée à un groupe d'élèves, à des fins pédagogiques par exemple, nécessite l'autorisation de l'auteur car elle ne représente pas une utilisation équitable aux termes de la Loi. Elle donne d'ailleurs généralement lieu à des copies multiples.

1.3.3.2
Notion de représentation ou d'exécution publique

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas ce qu'il faut entendre par représentation ou exécution publique d'une oeuvre. Le plus simple est de définir cette notion par opposition à la représentation privée, laquelle se limite au cercle domestique ou quasi domestique (familial ou quasi familial).

Vincke, Côté et Nabhan sont clairs à ce sujet:

1° Une classe, un groupe de discussion ou une communauté étudiante ne peuvent constituer un cercle domestique ou quasi domestique, puisque les participants proviennent d'endroits différents, ne résident pas sous un même toit et surtout se retrouvent dans un endroit public utilisé à des fins publiques.

2° Un auditoire d'étudiants, et encore plus un auditoire mixte d'étudiants, de parents et d'autres groupes, constitue souvent une partie du public d'un auteur et ce serait compromettre l'exercice des droits exclusifs de ce dernier que de permettre à ces groupes de représenter ses oeuvres sans autorisation.

3° Il faut considérer que le but éducatif de la représentation, la gratuité de la représentation, le nombre d'auditeurs, la qualité et le profit des artistes, la qualité et les projets des organisateurs, la relation entre les interprètes et l'auditoire ne sont pas des critères valables en soi pour affranchir la représentation du droit de l'auteur.

Il semble donc difficile d'affirmer que les représentations en milieu scolaire ou pour des fins d'enseignement peuvent avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur.[1]

Les représentations en milieu scolaire constitueraient donc des représentations publiques pour lesquelles on doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Cependant, une telle autorisation n'est pas requise lorsqu'il s'agit de l'exécution publique, sans reproduction, d'oeuvres musicales par une école dans l'intérêt d'une entreprise éducative, comme le précise la Loi.

---

(1) Vincke, Christian, avec la collaboration de Côté, Pierre-A., Nabhan, Victor, **Problèmes de droit d'auteur en éducation**, 1977, Éditeur officiel du Québec, pages 80-81.

1.3.4
Durée de la protection

En général, la durée de la protection du droit d'auteur — droits économiques et moraux — s'étend sur toute la vie de l'auteur plus une période de cinquante ans suivant sa mort, si l'oeuvre a été publiée, exécutée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur. Si, par contre, l'oeuvre littéraire, musicale ou dramatique n'a pas été publiée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur, la protection dure cinquante ans après la première publication, exécution ou représentation publique. Quant aux oeuvres artistiques autres que les photographies, elles restent protégées pendant une période de cinquante ans après la mort de l'auteur, qu'elles aient été ou non publiées de son vivant. Les photographies sont protégées pendant cinquante ans après la fabrication du négatif original.

Lorsque la durée de protection du droit d'auteur est échue, l'oeuvre ne faisant plus l'objet d'un droit d'auteur tombe dans ce que l'on appelle le « domaine public ».

L'utilisation d'une oeuvre tombée dans le domaine public n'est plus assujettie à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur; on peut donc, par exemple, la reprographier sans autorisation. Il faut néanmoins faire preuve de prudence à l'égard de l'édition d'une oeuvre du domaine public, donc non protégée. En effet, cette édition peut comporter, en plus de l'oeuvre non protégée, des éléments qui sont des oeuvres protégées par un droit d'auteur; « l'illustration de la page couverture, la table des matières, la préface, les annotations, les notes marginales et tout changement ou ajout à l'oeuvre peuvent jouir de la protection du droit d'auteur. Ces éléments ne peuvent donc être reproduits sans autorisation ».[1]

1.3.5
Infractions au droit d'auteur: recours et amendes

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages-intérêts, injonction entre autres) et pénaux (amendes) en cas de violation de ses droits économiques et moraux, peu importe que la violation ait été effectuée de bonne ou de mauvaise foi, à des fins commerciales ou non.

Une prescription de trois ans est prévue dans la Loi sur le droit d'auteur pour la prise de recours dans ce domaine.

(1) Gouvernement du Canada, **De Gutenberg à Telidon, Livre blanc sur le droit d'auteur**, 1984, Communications Canada et Consommation et Corporations Canada, p. 13.

2 Principaux éléments du dossier sur le droit d'auteur en milieu scolaire

2.1 Besoins du milieu scolaire

Le milieu scolaire doit avoir accès rapidement à un grand nombre d'oeuvres pour remplir adéquatement sa mission. Or, retrouver un auteur et obtenir son autorisation pour reproduire une oeuvre entraînent des délais qui ne sont pas toujours compatibles avec des pratiques pédagogiques fonctionnelles. Devant cette difficulté, il est tentant de ne pas respecter le droit d'auteur et de reproduire des oeuvres sans autorisation, d'autant plus qu'on dispose des moyens de le faire. Cependant, il règne dans le milieu scolaire un souci réel d'assurer leur juste part aux créateurs. Du côté des auteurs, il est extrêmement difficile de contrôler véritablement l'utilisation de leurs oeuvres et de veiller au respect de leurs droits. Des démarches ont donc été entreprises de part et d'autre en vue de résoudre ces problèmes et de répondre aux besoins du milieu scolaire.

2.2 Ententes avec des sociétés de gestion de droits d'auteur

Un certain nombre d'organismes ou de sociétés gèrent collectivement les droits des auteurs. Ils surveillent la façon dont on utilise les oeuvres des personnes qui leur ont confié la gestion de leurs droits; ils accordent des licences qui permettent l'utilisation des oeuvres et perçoivent des redevances ou compensations qu'ils distribuent aux ayants droit.

Pour que le milieu scolaire ait plus facilement accès aux oeuvres protégées, on a conclu des ententes avec deux de ces sociétés de gestion à propos de l'utilisation des oeuvres inscrites à leur répertoire. Les conventions avec l'Union des écrivains québécois (UnEQ) concernent la reprographie des oeuvres littéraires, tandis que les protocoles d'entente avec la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (S.A.D.A.) portent sur les oeuvres audiovisuelles. Pour les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, les conventions avec l'UnEQ ont été signées avec la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ) le 19 juin 1987, et avec l'Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES) le 1er septembre 1987. Quant aux protocoles d'ententes avec la S.A.D.A., ils ont été signés avec la FCSCQ le 12 juin 1986, avec l'AIES le 16 septembre 1986 et avec l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec (ACSPQ) le 1er avril 1987.[1]

Des discussions similaires ont cours au sujet de l'utilisation des oeuvres musicales à des fins éducatives.

(1) Le chapitre 3 et le paragraphe 4.5 contiennent davantage d'explications sur ces conventions et protocoles.

2.3 Ressources financières consacrées par le MEQ à l'utilisation des oeuvres protégées

Dans le cadre de l'entente avec l'UnEQ, le MEQ verse annuellement 729 000 $ pour la reprographie d'oeuvres imprimées. Cette somme est versée directement à l'UnEQ qui autorise les établissements d'enseignement à reproduire, aux conditions spécifiées par les conventions, les oeuvres dont elle gère les droits.

Depuis l'année scolaire 1984-1985, le MEQ alloue annuellement 365 000 $ pour l'achat de licences de reproduction et de représentation d'oeuvres audiovisuelles. Ces sommes sont actuellement versées aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privé subventionnés à raison de 0,33 $/élève/année environ. Pour des motifs d'ordre administratif, ce fonds est inséré dans l'allocation de base complémentaire des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé.

2.4 Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire

Afin d'encadrer les démarches entreprises dans le domaine de la gestion du droit d'auteur pour les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, on a créé un comité mixte consultatif qui siège régulièrement depuis le 17 avril 1985. Ce comité se compose de représentants du ministère de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, de l'Association des institutions d'enseignement secondaire, de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires, de spécialistes de quelques organismes scolaires et, à titre de consultant en droit d'auteur, d'une personne du Secrétariat de la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles.

Ce comité a pour mandat général d'examiner les divers aspects de l'accessibilité aux oeuvres protégées, de proposer les orientations pour la gestion du droit d'auteur, de présenter des projets de conventions à négocier avec divers regroupements de titulaires de droits d'auteur et de surveiller les effets de l'application de ces conventions.

Utilisation des oeuvres littéraires protégées 3

3.1 Vue d'ensemble

En regard du droit d'auteur, l'utilisation des oeuvres littéraires en milieu scolaire se fait principalement par reproduction au moyen de la reprographie. Une telle reproduction des oeuvres littéraires protégées n'est pas possible légalement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, puisque la reproduction d'une oeuvre ou d'une partie d'oeuvre pour l'enseignement n'est pas une utilisation aux fins permises par la Loi.

Afin de faciliter l'accès aux oeuvres littéraires et le respect du droit d'auteur, des ententes et des conventions[1] ont été signées avec l'Union des écrivains québécois (UnEQ), mais elles ne visent que la reprographie des oeuvres imprimées. Ni l'adaptation, ni la traduction, ni la représentation publique, entre autres, de ces oeuvres ne sont touchées par la convention et l'entente financière.

3.2 Éléments majeurs des ententes avec l'UnEQ

Les ententes avec l'UnEQ portent sur les principaux éléments suivants:

- autorisation de reprographier dans certaines limites une oeuvre sans demander d'autorisation particulière pour chaque acte de reprographie;
- conditions à respecter pour pouvoir reprographier une oeuvre;
- compensations versées directement à l'UnEQ par le ministère de l'Éducation, afin que les établissements d'enseignement puissent reprographier des parties d'oeuvres sans payer eux-mêmes les redevances;
- établissement d'un répertoire par l'UnEQ et production d'une mise à jour de ce répertoire le ou vers le 1er juillet de chaque année;
- production par l'UnEQ d'un rapport annuel à l'intention du Ministre de l'Éducation sur le volume de reprographies effectuées dans les établissements d'enseignement.[2]

3.3 Conditions à respecter pour pouvoir reprographier une oeuvre*

Les établissements d'enseignement peuvent reprographier les oeuvres imprimées qui figurent dans le répertoire de l'UnEQ, s'ils respectent les conditions suivantes:

- les reprographies destinées au personnel et aux élèves doivent viser des services éducatifs;

---

(1) **Entente de 1984 entre l'Union des écrivains québécois et le ministère de l'Éducation** et conventions consécutives avec les organismes scolaires. Entente de 1988 et reconduction des conventions jusqu'à leur révision.

(2) Les données contenues dans ce rapport découlent des rapports fournis par les établissements d'enseignement (système de collecte de données).

* On aura intérêt à consulter le texte des conventions qui explique chacune des conditions de façon plus élaborée.

- la reprographie d'une partie d'une oeuvre ne doit pas dépasser la moins élevée des quantités suivantes: 25 pages ou 10 p. 100 de l'oeuvre;
- malgré la restriction qui précède, l'établissement d'enseignement peut reprographier la totalité d'un conte, d'une courte nouvelle ou d'un poème figurant dans un recueil, à condition que la totalité de l'acte ne dépasse pas la moins élevée des quantités suivantes: 25 pages ou 10 p. 100 du recueil;
- on peut reprographier la totalité d'un article d'une publication périodique à condition que cet article ne représente pas plus de 25 pages ou de 10 p. 100 de la publication;
- un cahier d'exercices et le guide du maître d'un manuel scolaire peuvent être reprographiés s'ils sont inscrits au répertoire. Ces reprographies ne peuvent toutefois remplacer les manuels scolaires autorisés qui doivent être mis à la disposition de l'élève conformément aux règlements sur le régime pédagogique;
- toute réutilisation de reprographies pour une classe autre que celle à laquelle elles étaient destinées constitue, aux fins des conventions, une nouvelle reproduction;
- il est obligatoire d'indiquer, sur chaque reprographie ou sur tout regroupement de reprographies, le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'oeuvre et la date de parution.

3.4 Répertoire de l'UnEQ

L'UnEQ s'est engagée à établir annuellement un répertoire des oeuvres dont elle gère les droits d'auteur. Le premier répertoire, publié en décembre 1984, comprenait plus de 16 000 oeuvres imprimées, publiées par environ 175 éditeurs québécois. Depuis cette date, l'UnEQ a constamment élargi son répertoire. Ainsi, le répertoire n° 5 publié en juillet 1988 comprend plus de 23 000 oeuvres imprimées, publiées par environ 300 éditeurs québécois, et l'ensemble des titres de plusieurs centaines d'éditeurs français, belges et suisses, parmi les plus importants. Dans le cas de ces derniers, le répertoire ne donne que la liste des éditeurs participants. Toutes les oeuvres publiées par chacun d'eux sont couvertes par les ententes, sauf indication contraire.

3.5 Avantages des accords avec l'UnEQ

En vertu des accords avec l'UnEQ, les auteurs reçoivent une compensation pour l'utilisation de leurs oeuvres sans avoir à surveiller eux-mêmes le respect de leurs droits, ce qui, pratiquement, serait impossible dans le réseau scolaire.

Quant au milieu scolaire, il a accès rapidement et facilement à un très vaste éventail d'oeuvres littéraires. Il n'a besoin d'aucune autorisation pour reproduire des extraits d'une oeuvre lorsque la reprographie requise respecte les conditions des conventions. De plus, le versement direct de redevances par le ministère de l'Éducation élimine un très grand nombre de formalités administratives. Ces ententes permettent actuellement à tous les établissements d'enseignement des niveaux préscolaire, primaire et secondaire, quelles que soient les ressources dont ils disposent, d'accéder aux oeuvres littéraires en fonction de leurs

besoins pédagogiques. À compter de juillet 1990, seuls les établissements d'enseignement qui auront signé une convention dans le cadre de l'entente de 1988 bénéficieront de cet accès aux oeuvres littéraires.

3.6 Utilisation d'une oeuvre en dehors du cadre des conventions avec l'UnEQ

Lorsque la reprographie d'une oeuvre excède les conditions des conventions, il faut demander l'autorisation de l'UnEQ, par écrit ou verbalement. L'UnEQ confirme sa réponse par écrit. Les frais entraînés par cette demande sont à la charge de l'établissement demandeur. La demande doit fournir les renseignements suivants: titre de l'oeuvre, nom de l'auteur, éditeur, ISBN ou ISSN, pages sur lesquelles porte la demande et nombre d'exemplaires, nom du cours, session.*

3.7 Autres ayants droit

Toute utilisation d'une oeuvre littéraire, autre que la reprographie des oeuvres figurant dans le répertoire de l'UnEQ, exige l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. L'établissement d'enseignement doit donc demander cette autorisation.

Certaines oeuvres littéraires, qui ne sont plus protégées parce que l'auteur est mort depuis plus de cinquante ans, sont publiées par des éditeurs belges, français et suisses figurant dans le répertoire n° 3 de l'UnEQ. Comme le répertoire ne fournit que la liste des éditeurs et non les titres des oeuvres, il appartient à chaque établissement de vérifier si l'oeuvre à reprographier est encore protégée. Si elle ne l'est plus, les conditions des ententes, ou les obligations créées par la Loi sur le droit d'auteur, ne s'appliquent pas, puisque l'oeuvre est du domaine public (cf. paragraphe 1.3.4).

---

* Des travaux sont actuellement en cours pour instaurer dans les milieux scolaires un système de collecte de données sur l'utilisation des oeuvres. Ces données serviront, d'une part, à justifier les sommes annuelles allouées par l'État à l'UnEQ et, d'autre part, à aider cette société à répartir les redevances aux divers ayants droit.

Utilisation des oeuvres audiovisuelles protégées 4

4.1 Définition de l'oeuvre audiovisuelle

La Loi sur le droit d'auteur ne mentionne pas explicitement la catégorie des oeuvres audiovisuelles. Elle considère toutefois les films présentant un caractère original, c'est-à-dire une mise en scène, comme étant des oeuvres dramatiques. Les bandes vidéo, les vidéocassettes, les vidéodisques et les émissions de télévision, lorsqu'elles sont originales, peuvent être considérées comme des oeuvres dramatiques, bien qu'elles ne soient pas mentionnées explicitement dans la Loi.

4.2 Utilisations des oeuvres audiovisuelles en milieu scolaire

Le milieu scolaire utilise couramment les oeuvres audiovisuelles de deux façons, à savoir par reproduction et par représentation publique. Même si ces deux formes d'utilisation sont souvent reliées, il importe de bien les distinguer au chapitre du respect du droit d'auteur.

4.3 Protection des oeuvres audiovisuelles

Les oeuvres audiovisuelles sont protégées de diverses manières.

- Les oeuvres cinématographiques sont protégées du fait que la Loi les assimile soit à des oeuvres dramatiques, soit à des photographies.
- Les autres oeuvres audiovisuelles sont protégées lorsque leur contenu est lui-même protégé en tant qu'oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.
- En plus de la protection accordée à l'oeuvre elle-même, le support sur lequel est fixé le contenu audiovisuel est aussi protégé, puisque la Loi protège les empreintes, les rouleaux perforés et les autres dispositifs servant à reproduire les sons. Cette protection s'étend uniquement au droit de reproduction.

En conséquence, même si une oeuvre audiovisuelle ne présente qu'un contenu non protégé, par exemple une scène d'actualité ou une interview, le fait qu'elle soit enregistrée sur un support matériel protégé par un droit d'auteur interdit de la reproduire sans autorisation.

Dans le domaine de la télévision, il arrive souvent que des émissions soient préenregistrées et que les émissions « en direct » incorporent des séquences préenregistrées. En conséquence, il est hasardeux de reproduire ces émissions sans autorisation, en présumant que leur contenu n'est pas protégé.

4.4 Obligations découlant de la protection des oeuvres audiovisuelles

En raison de cette protection, les établissements d'enseignement ont les obligations suivantes pour ce qui est de l'utilisation des oeuvres audiovisuelles:

- ils ne peuvent pas reproduire, en totalité ou en partie, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, une oeuvre audiovisuelle faisant l'objet de l'une ou l'autre des protections mentionnées au paragraphe 4.3;
- ils peuvent reproduire sans autorisation les parties d'une émission de télévision en direct qui ne sont pas protégées. Cependant, comme les émissions de ce genre comprennent presque toujours des séquences préenregistrées, il est prudent de s'abstenir de reproduire ces émissions;
- ils ne peuvent reproduire des annonces publicitaires sans autorisation, puisque celles-ci comportent plusieurs éléments protegés: littéraires, dramatiques, musicaux;
- ils ne peuvent procéder sans autorisation à la représentation publique d'oeuvres audiovisuelles louées par un club vidéo car la location s'y fait à titre privé et ne permet que la représentation domestique (voir paragraphe 1.3.3.2 sur la notion de représentation ou d'exécution publique).

4.5 Utilisation des oeuvres dont la gestion a été confiée à la S.A.D.A.[1]

Les protocoles d'entente avec la S.A.D.A. portent sur les éléments suivants:

- établissement du cadre de reproduction, de représentation ou d'exécution publique des oeuvres visées;
- répertoire des oeuvres visées, partie intégrante des protocoles, et supplément déjà paru;
- octroi de licences de reproduction et de représentation publique et de licences d'exécution publique aux fins des services éducatifs;
- grille tarifaire rattachée à l'octroi de licences.

4.5.1 Principales conditions d'utilisation des oeuvres

4.5.1.1 **En regard de la licence de reproduction et de représentation publique visée par les protocoles avec la S.A.D.A.:**

- reproduction en totalité d'une oeuvre à l'antenne ou en différé;
- représentation publique d'une oeuvre en totalité ou en partie si l'oeuvre est identifiée;

(1) Protocoles d'entente entre la F.C.S.C.Q. et l'A.I.E.S. d'une part, et la S.A.D.A. d'autre part, sur l'utilisation des documents audiovisuels dans les écoles primaires et secondaires. Par ailleurs, la S.A.D.A. offre une formule d'abonnement qui permet la représentation des vidéocassettes louées auprès d'un club vidéo par un professeur ou un établissement d'enseignement.

- interdiction de se servir d'une oeuvre pour faire un montage;
- interdiction d'exiger des frais d'entrée lors de la représentation de l'oeuvre;
- possibilité de faire une copie de sécurité;
- possibilité de transfert de support de la reproduction aux fins de compatibilité d'équipement;
- enregistrement éphémère (30 jours) pour évaluation d'une oeuvre à l'antenne;
- destruction de la copie à l'expiration de la licence. *

4.5.1.2 **En regard de la licence d'exécution publique:**

- représentation publique d'une oeuvre louée dans un club vidéo;
- interdiction de reproduire une oeuvre louée dans un club vidéo;
- interdiction d'exiger des frais d'entrée lors de la diffusion de l'oeuvre. *

4.6 Utilisation des oeuvres d'autres titulaires de droits, tels que Radio-Québec, Radio-Canada, l'O.N.F., etc.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire ou de représenter publiquement des oeuvres autres que celles qui figurent dans le répertoire de la S.A.D.A., les établissements d'enseignement doivent s'adresser au titulaire du droit d'auteur (producteur, distributeur ou diffuseur).

À cet effet, les utilisateurs pourront consulter Le Tessier (Répertoire annuel québécois des oeuvres audiovisuelles) ou l'étude de Ghislain Roussel intitulée « **À qui s'adresser** » (Voir Documents utiles p. 31).

* On aura intérêt à consulter le texte même du protocole d'entente qui explique chacune des conditions de façon plus élaborée.

Utilisation des oeuvres musicales protégées 5

5.1 Reproduction d'enregistrements sonores

La reproduction d'une oeuvre musicale protégée, fixée sur un support sonore quelconque, requiert l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre musicale et celle du producteur de la bande, de la cassette ou du disque incluant cette même oeuvre musicale. La personne qui veut transcrire sur cassette un enregistrement sur disque ou faire un montage ou une synchronisation d'oeuvres musicales doit par conséquent obtenir les autorisations nécessaires.

5.2 Reproduction de partitions (musique en feuilles)

La reproduction de ces oeuvres requiert l'autorisation du titulaire du droit d'auteur qui peut être l'auteur-compositeur, l'éditeur qui a publié les partitions ou même les deux.

5.3 Exécution publique d'oeuvres musicales

L'exécution publique requiert de manière générale l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle:

- l'exécution publique à partir d'un disque ou d'une cassette — sans reproduction — par une école dans l'intérêt d'une entreprise éducative, c'est-à-dire en relation **directe** avec cette action éducative;
- l'exécution publique à partir d'un phonographe ou d'un appareil de radio et dans un endroit public ne demandant pas de prix d'entrée.

Par conséquent, toute exécution publique à des fins autres que celles d'une entreprise éducative (par exemple: congrès, réceptions, soirées, etc.) exige l'obtention d'une licence. L'exploitant des lieux — et non le locataire — est tenu de payer d'avance le tarif approuvé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

5.4 Radio étudiante

L'exécution à la radio étudiante d'oeuvres musicales sur disque est permise en vertu de la seconde exception mentionnée précédemment. Cette exception ne s'étend pas à l'exécution à partir d'un magnétophone à cassette, ou d'un système autre qu'un phonographe ou un appareil de radio, car cette forme d'exécution n'est pas considérée comme une entreprise éducative.

Toutefois, la CAPAC (Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada Ltée), société de gestion du droit d'exécution publique, autorise sans autre formalité l'exécution publique d'oeuvres musicales à la radio étudiante à partir de cassettes. Ce n'est pas le cas pour la SDE (Société de droits d'exécution du Canada Ltée), qui délivre une licence annuelle d'exécution publique couvrant l'ensemble des activités d'exécution publique non destinées à des fins éducatives; cette licence comprend l'exécution au moyen de cassettes.

Utilisation des oeuvres dramatiques protégées 6

Les oeuvres dramatiques protégées ne peuvent être représentées publiquement, c'est-à-dire montées, jouées ou projetées, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou, dans beaucoup de cas, de l'agent de l'auteur, qui doit alors être mandaté par ce dernier pour accorder ce genre d'autorisation.

La lecture publique de l'oeuvre publiée requiert la même autorisation, sauf pour la récitation en public d'un extrait d'étendue raisonnable par **une seule** personne.

Enfin, la reproduction d'une oeuvre dramatique est assujettie aux mêmes obligations que l'oeuvre littéraire, quel que soit le procédé de reproduction.

Utilisation des oeuvres artistiques protégées 7

L'auteur d'une oeuvre artistique a le droit exclusif de la publier, de la reproduire, de la représenter publiquement, de l'adapter cinématographiquement, de la communiquer au public par télécommunication, et d'autoriser de tels actes relativement à cette oeuvre.

L'auteur a maintenant aussi le droit exclusif de présenter des oeuvres artistiques au public, lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, mais seulement s'il s'agit d'oeuvres créées après la date d'entrée en vigueur de la disposition de la Loi qui reconnait ce droit, soit le 8 juin 1988.

Le droit d'exposition ne s'applique pas aux oeuvres artistiques telles que les cartes géographiques ou marines, les plans, les graphiques ou les productions cinématographiques qui jouissent de la protection accordée aux oeuvres photographiques.

Par conséquent, la reproduction, la photographie ou la figuration d'une oeuvre artistique dans une revue, un film ou une émission de télévision requièrent l'autorisation du titulaire de droit.

Utilisation de programmes d'ordinateur protégés 8

8.1 Définition du programme d'ordinateur

Au sens de la Loi sur le droit d'auteur, un programme d'ordinateur désigne un ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

8.2 Protection du programme d'ordinateur

Étant considéré comme une oeuvre littéraire, un programme d'ordinateur bénéficie de l'ensemble de la protection accordée à l'auteur d'oeuvres littéraires: droits de reproduction, de publication, de traduction, d'adaptation, etc. (voir p. 9, paragraphe 1.3.3) et droits moraux.

Toutefois, le **propriétaire** d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur dûment autorisé par le titulaire du droit d'auteur ne commet aucune violation de ce droit lorsqu'il:

- produit **une seule** copie de sauvegarde de cet exemplaire et qu'il détruit cette copie de sauvegarde dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;
- produit **une seule** copie de cet exemplaire par adaptation, modification, conversion ou par traduction en un autre langage informatique ou en vue d'assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, et se sert de cette copie pour son propre usage et la détruit dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

8.3 Licence d'utilisation d'un programme d'ordinateur

Soulignons que l'acquisition d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur ne comporte habituellement pas de transfert de propriété du programme ni de cession du droit d'auteur en faveur de l'acheteur. Le propriétaire de l'exemplaire n'a que des droits d'usage ou une licence d'utilisation pour des fins précises. Toute autre utilisation doit être négociée lors de l'acquisition, que ce soit la reproduction pour chaque terminal, la communication à distance, l'exploitation-réseau, etc.

Documents utiles

- Basile, Jean, **L'essentiel sur le droit d'auteur**, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, 1982.

- Goulet, Jean, **La protection juridique du logiciel: options et stratégies**, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, mars 1984.

- Ministère des Affaires culturelles, collection **Feuillets sur le droit d'auteur:** oeuvres littéraires, dramatiques, artistiques et informatiques, Direction des services aux artistes, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec.

- Ministère des Affaires culturelles, collection **Vivre**, titres sur les oeuvres musicales, dramatiques, artistiques et informatiques, Les Publications du Québec, gouvernement du Québec.

- Nabhan, Victor, **Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur**, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, août 1985.

- Roussel, Ghislain, **À qui s'adresser: demandes d'autorisation et d'exécution ou de représentation publique d'une oeuvre protégée**, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, avril 1985.

- Roussel, Ghislain, **Les limitations des attributs économiques du droit d'auteur**, Direction des services aux artistes, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, septembre 1987.

- **Le Tessier 1986**, Répertoire 83-86 des documents audiovisuels canadiens de langue française, Centrale des bibliothèques, Montréal 1986.

Adresses utiles

- **Gouvernement du Québec**

  — **Ministère de l'Éducation**

  Direction de la coordination des réseaux
  1035, De La Chevrotière, 6e étage
  QUÉBEC (Qc) G1R 5A5
  Tél.: (418) 643-7411

  Direction des ressources didactiques
  600, rue Fullum, 8e étage
  MONTRÉAL (Qc) H2K 4L1
  Tél.: (514) 873-7681

  — **Ministère des Affaires culturelles**

  Secrétariat de la propriété intellectuelle
  Direction des services aux artistes
  225, Grande-Allée est, 3e étage A
  QUÉBEC (Qc) G1R 5G5
  Tél.: (418) 643-8242 644-0361

  — **Ministère des Communications**

  Direction générale des publications gouvernementales
  1279, boul. Charest Ouest, 11e étage
  QUÉBEC (Qc) G1N 4K7
  Tél.: (418) 643-9810

- **Autres organismes**

  — **Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec**

  Service juridique
  1001, Avenue Bégon
  C.P. 490
  STE-FOY (Qc) G1V 4C7
  Tél.: (418) 651-3220

  — **Association des institutions d'enseignement secondaire**

  Commission de l'enseignement
  1940, Henri-Bourassa Est
  MONTRÉAL (Qc) H2B 1S2
  Tél.: (514) 381-8891

- **Sociétés de gestion de droits d'auteur**

— **Oeuvres imprimées (littéraires)**

Union des écrivains québécois (UnEQ)
Direction des droits de reprographie
1030, rue Cherrier, bureau 510
MONTRÉAL (Qc) H2L 1H9
Tél.: (514) 526-6653

— **Oeuvres dramatiques (représentation à la scène, notamment)**

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)
5186, Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 3
MONTRÉAL (Qc) H3T 1X8
Tél.: (514) 738-8877

John C. Goodwin et associés (auteurs québécois)
4235, rue de l'Esplanade
MONTRÉAL (Qc) H2W 1T1
Tél.: (514) 844-2139

— **Oeuvres artistiques**

Vis-Art Copyright Inc.
5292, rue Clark
MONTRÉAL (Qc) H2T 2V2
Tél.: (514) 271-0683

Société des droits d'auteur en arts visuels (SODAAV)
1231, rue Panet, 2e étage
MONTRÉAL (Qc) H2L 2Y6
Tél.: (514) 525-5201

— **Oeuvres audiovisuelles**

Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (SADA)
5225, rue Berri
MONTRÉAL (Qc) H2J 2S4
Tél.: (514) 273-4231

— Oeuvres musicales

– Droit d'exécution publique

Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée (CAPAC)
1245, rue Sherbrooke ouest, bureau 1470
MONTRÉAL (Qc) H3G 1G2
Tél.: (514) 288-4755

Société des droits d'exécution du Canada Ltée (SDE Canada ou PRO-CAN)
625, avenue du Président-Kennedy, 12e étage
MONTRÉAL (Qc) H3A 1K2
Tél.: (514) 849-3294

– Droits de reproduction (mécanique et graphique)

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
54, rue Le Royer ouest
MONTRÉAL (Qc) H2Y 1W7
Tél.: (514) 845-3268

Intermède Musique Media Inc.
C.P. 609, Succursale La Cité
MONTRÉAL (Qc) H2W 2P2
Tél.: (514) 842-8661

Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd (CMRRA)
Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée
56, rue Wellesley ouest
TORONTO (Ontario) M5S 2S4
Tél.: (416) 926-1966

Canadian Music Publishers Association (CMPA)
29, avenue Birch
TORONTO (Ontario) M4V 1E2
Tél.: (416) 923-0705

Vidéo Music Licensing Agency inc. (VLA)
(producteurs)
89, rue Bloor est
TORONTO (Ontario) M4W 1A9
Tél.: (416) 967-7272

Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8970408
Centre d'intérêt: 040

Le Droit d'auteur en milieu scolaire / Direction de la coordination des réseaux. -- Québec : Ministère de l'éducation, 1989.
35 p. ; 28 cm.

Version anglaise publ. ss le titre: Copyright in the school system. Code: 51-5203A ; 8889-1319. Code: 51-5203 ; 8889-1316. Bibliogr. : p. 31.
Notes bibliogr. au bas des p.

ISBN 2-550-14531-3

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction de la coordination des réseaux

Descripteur(s): Droits d'auteur * Milieu scolaire * Législation fédérale * Utilisation de l'audiovisuel * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Reprographie * Loi sur le droit d'auteur (1921)

Le document a pour objet de renseigner les gestionnaires des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sur les principaux éléments de la loi sur le droit d'auteur et sur les moyens qui ont été pris pour faciliter le respect de cette loi de même que l'accès aux oeuvres protégées. Il offre aussi des indications sur les utilisations les plus courantes des oeuvres protégées, notamment des oeuvres littéraires, audiovisuelles, musicales, dramatiques, ainsi que des programmes informatiques.

Type de document: r
Notice(s) connexe(s): 8670241

copyright
in the school
system

EDUQ
8970408-B

Copyright in the School System

Direction de la coordination des réseaux
1035, rue De La Chevrotière
Québec G1R 5A5

The masculine gender has been used throughout this document for stylistic purposes and is intended to be universal.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1989

ISBN 2-550-14532-1

Legal Deposit — First Quarter 1989
Bibliothèque nationale du Québec and
the National Library of Canada

This document may be reproduced in whole or in part for noncommercial purposes, as long as the source is mentioned.

Contents

Introduction 5

1. General Information on Copyright 7
1.1 Definition of Copyright 7
1.2 Legislation and Government Positions 7
1.2.1 Revision of the Copyright Act 7
1.2.2 International Agreements 8
1.2.3 Québec Government Policy Statement 8
1.3 The Copyright Act 8
1.3.1 Conditions for Copyright Protection 8
1.3.2 Categories of Works in Which Copyright May Subsist 9
1.3.3 Authors' Rights 9
1.3.3.1 The Concept of Reproduction 10
1.3.3.2 The Concept of Public Performance 10
1.3.4 Duration of Copyright 11
1.3.5 Copyright Infringement: Remedies and Penalties

2. Copyright Compliance within the School System 13
2.1 Needs of the School System 13
2.2 Agreements with Collectives (Licensing Bodies) 13
2.3 Financial Resources Allocated by the MEQ for the Use of Copyrighted Works 14
2.4 Joint Committee on Copyright Administration at the Preschool, Elementary and Secondary Levels 14

3. The Use of Copyrighted Literary Works 15
3.1 Overview 15
3.2 Main Points of the Agreements with UnEQ 15
3.3 Conditions for Reproduction 15
3.4 UnEQ's Repertoire 16
3.5 Advantages of the Agreements with UnEQ 16
3.6 Uses Not Provided for in the Agreements with UnEQ 17
3.7 Other Copyright Owners 17

4. The Use of Copyrighted Audiovisual Works 19
4.1 Definition of an Audiovisual Work 19
4.2 Uses of Audiovisual Works in the School System 19
4.3 Copyright Protection of Audiovisual Works 19
4.4 Obligations of Users of Audiovisual Works 19
4.5 The Use of Works Whose Copyright is Handled by SADA 20
4.5.1 Main Conditions 20
4.5.1.1 Reproduction and Public Performance Licences 20
4.5.1.2 Licences for the Public Performance of Works Rented from a Video Club 21
4.6 The Use of Works of Other Copyright Owners: Radio-Québec, Canadian Broadcasting Corporation, National Film Board, etc. 21

5. The Use of Copyrighted Musical Works 23
5.1 Reproduction of Sound Recordings 23
5.2 Reproduction of Musical Scores (Sheet Music) 23
5.3 Public Performance of Musical Works 23
5.4 Student Radio 23

6. The Use of Copyrighted Dramatic Works 25

7. The Use of Copyrighted Artistic Works 27

8. The Use of Copyrighted Computer Programs 29
8.1 Definition of a Computer Program 29
8.2 Copyright Protection of Computer Programs 29
8.3 Licences for the Use of Computer Programs 29

Other Publications 31

Useful Addresses 33

Introduction

Copyright administration in educational institutions is a relatively new concern stemming from developments in teaching and teaching methods. While teaching has traditionally been based on the communication of knowledge by a teacher and by textbooks, it now utilizes teaching aids which provide rapid access to all types of information. This change results from the introduction of improved technology that can easily and rapidly copy literary, dramatic, musical, audiovisual and artistic works as well as computer programs.

As schools often use works which are protected under the Copyright Act,[1] it is important to set guidelines in order to ensure compliance with the Act within the school system.

This is an updated version of a document published under the same title in 1986 (Code 51-5071A). This version contains a number of changes which, in particular, take into account the revision of the Copyright Act and the recommendations of the Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire (joint committee on copyright administration at the preschool, elementary and secondary levels).

The purpose of this document is to familiarize school administrators and teachers at the preschool, elementary and secondary levels with the main provisions of the Copyright Act and with the measures developed to facilitate compliance with the Act and access to works protected by copyright. It also offers information on the most common uses of copyrighted works. However, since this document does not cover all possible uses of copyrighted works, each school board and private educational institution is responsible for ensuring that works are used in ways that do not constitute infringement of copyright.

1 **An Act respecting copyright** (1970, R.S.C., c. C-30; 1985, R.S.C., c. C-42).

General Information on Copyright

1

1.1 Definition of Copyright

Copyright is the legal recognition of the creator's right to control certain uses of his work, particularly reproduction and public performance. The exercise of this right allows the creator to draw income from these uses of his work. Copyright covers pecuniary rights as well as the creator's moral right to claim the authorship of his work and to preserve its integrity. It is important to distinguish the author's right to own an intangible work as different from the consumer's right to own material property such as a book, diskette, film or videocassette.

1.2 Legislation and Government Positions

1.2.1 Revision of the Copyright Act

The Government of Canada recently introduced major revisions to the Copyright Act, which had been modified only slightly since its coming into force in 1924. Bill C-60, which amends the Copyright Act, came into force on June 8, 1988, with the exception of sections 12 to 15, 17, 20 and 25, which will come into force at a date to be fixed by proclamation. The federal government has decided to revise the Act in two stages, the first of these stages being Bill C-60.

The revisions incorporated in Bill C-60 mainly affect computer programs, choreographic works, the right to exhibit an artistic work in public, moral rights, the abolition of the compulsory licence for mechanical reproduction, heavier penalties for the sale of infringing copies, the protection of designs and industrial designs under the Copyright Act, the Copyright Board, the collective administration of copyright, and the issue of licences by the Copyright Board in cases where the copyright owner cannot be located.

The sections of Bill C-60 which will come into effect only at a later date concern the Copyright Board and the collective administration of copyright.

1.2.2 International Agreements

Canada has signed the two major international copyright agreements: the 1928 Rome revision of the Berne Convention (1886) and the Universal Copyright Convention, adopted in Geneva in 1952 and signed by Canada in 1962.

Current Canadian legislation therefore protects the works of authors who are Canadian citizens, British subjects, or nationals from a country that has signed one of the two conventions mentioned above.

1.2.3 *Québec Government Policy Statement*

In 1980, the Québec government published a white paper entitled **To Give Talent its Due**.[1]

To improve the socioeconomic status of creators and provide the support needed to ensure the quality and continuity of their work, **To Give Talent its Due** proposed various measures to promote the protection of creator's rights while stimulating the wide dissemination of their productions.

In 1985, the Québec government made its position known to the federal government regarding the need for new copyright legislation.[2] On April 20, 1988, it approved a policy for the acquisition and administration of copyright.[3] This policy sets guidelines for government action in this area and invites government agencies to follow suit.

1.3 The Copyright Act

1.3.1 *Conditions for Copyright Protection*

Two conditions must be met for a work to be protected under the Copyright Act: it must be original and it must be fixed in a material form. Copyright protection based on originality covers the manner in which an idea is expressed; the idea itself is not protected. For a work to be considered original, it must be the result of its creator's personal efforts.

For an original work to be protected, it must be fixed on a medium in written, visual or audio form, for example.

1.3.2 *Categories of Works in Which Copyright May Subsist*

The Copyright Act lists the categories of works to which copyright protection may apply: literary works, dramatic works, musical works and artistic works. The Act also protects sound recordings[4] and computer programs, which are treated as literary works. Section 8 of this document deals specifically with questions related to the use of copyrighted computer programs.[5]

Literary works include all works involving written communication: books, collections and anthologies, dictionaries, statistical data, newspapers, reviews, magazines, translations, tables, compilations, examination questions, speeches set down in writing, and computer programs.

Dramatic works include any piece which can be recited, choreographies, and films of an original nature, i.e., films that involve staging.

---

1 Gouvernement du Québec, **To Give Talent its Due. Improving the Socio-Economic Status of Québec's Creative Artists**. Éditeur officiel du Québec, 1980.
2 Gouvernement du Québec, **Position of the Québec Government Concerning the Revision of the Copyright Act**, ministère des Affaires culturelles, 1986.
3 **Politique de gestion et d'acquisition des droits d'auteur**, Décision numéro 88-68 du Conseil des ministres.
4 See page 23, paragraph 5.1, **Reproduction of Sound Recordings.**
5 See page 29, section 8, **The Use of Copyrighted Computer Programs.**

Copyright protection of **musical works** includes harmony, melody and, in the case of works that comprise text (songs, operas, oratorios, musical comedies), lyrics. In all cases, the musical work must be graphically reproduced, i.e., it must not remain in the form of improvisation.

Artistic works include paintings, drawings, sculptures, works of artistic craftsmanship, engravings, architectural works of art, maps, plans, charts, and photographs. Films that are not of an original nature (news footage, for example) are treated as photographs.

1.3.3 Authors' Rights

The author of a work has moral and economic rights in his work, and the protection of both types of rights is equally important. Although this document deals primarily with the economic rights of copyright owners, it should be kept in mind that any distortion, mutilation or other modification of a work that would be prejudicial to its author's honour or reputation constitutes an infringement of his or her moral rights in that work.

The Copyright Act grants authors exclusive economic rights with regard to certain uses of their works. Specifically, these include:

- the right of the author to reproduce a work or a substantial part thereof;
- the right to publish the work;
- the right to translate it;
- the right to perform it in public;
- the right to communicate it to the public by telecommunication;
- the right to adapt it;
- the right to exhibit an artistic work in public, for purposes other than sale or hire;
- the right to authorize the exercise of the above rights.

The only right applicable to sound recordings is the right to reproduce. This right is held by the person or legal entity that produces the recording, such as a record company.

A copyrighted work may not be used for a purpose involving the exercise of the exclusive rights listed above without the express permission of the copyright owner. Generally, permission to use a copyrighted work involves the payment of a royalty to the copyright owner. The copyright owner may reserve certain copyright rights, i.e., not grant permission for certain specific uses of his work.

1.3.3.1 The Concept of Reproduction

Reproducing a work means copying it, in whole or in part, in some material form, for example, photocopying a document or copying a videotape recording.

However, the Copyright Act stipulates that fair dealing with a work for the purposes of private study, research, criticism, review, or the writing of a newspaper summary does not constitute infringement of copyright. Therefore, such uses of a work do not require the copyright owner's permission. Examples of fair dealing are quoting from a work or copying a portion of it, in which case "fairness" is determined qualitatively rather than quantitatively.

Reproducing a work for a group of students, for classroom use, for example, requires the copyright owner's permission as this use does not constitute fair dealing within the meaning of the Act, especially since classroom use generally involves producing multiple copies.

1.3.3.2
The Concept of Public Performance

The Copyright Act does not state what is meant by public performance of a work. This concept of public performance is most easily defined by contrasting it with the concept of private performance, i.e., performance for a household or a similar group.

The opinions of Vincke, Cote and Nabhan on this subject are clear:

1. A class, discussion group or student community cannot constitute a household or similar group since participants come from different places, do not live under the same roof and, especially, are meeting in a public place used for public purposes.

2. An audience of students or a mixed audience of students, parents and other groups, often constitutes part of the author's public; the author's exclusive copyright rights would therefore be infringed upon if his works were performed for these audiences without his consent.

3. The educational purpose of the performance, the fact that it is free of charge, the number of people in the audience, the status of the performers and the profit they obtain from the performance, the status of the organizers and their intentions, and the relationship between the performers and the audience are not in themselves valid criteria for exempting the performance of a work from copyright law.

   There would therefore seem to be no basis to justify the performance of a work in a school or for educational purposes without the author's permission.[1]

School performances therefore constitute public performances for which the copyright owner's permission must be obtained.

However, as specified in the Act, permission is not required for the public performance of musical works by a school for educational purposes, as long as the performance is not recorded.

1.3.4
Duration of Copyright

Generally, the duration of copyright, i.e., the protection of the author's moral and economic rights, is the author's lifetime plus 50 years after his death, if the work has been published or performed in public during his lifetime. If, on the other hand, the literary, musical or dramatic work has not been published or performed in public during the author's lifetime, the copyright runs for 50 years after the first publication or public performance of the work. Artistic works other than photographs are protected for a period of 50 years after the author's death, whether they were published during his lifetime or not. Photographs are protected for 50 years after the production of

1 Christian Vincke, in collaboration with Pierre-A. Côté and Victor Nabhan, **Problèmes de droit d'auteur en éducation**, Éditeur officiel du Québec, 1977, pp. 80-81 (free translation).

the original negative. When the term expires, the work is no longer protected by copyright and falls into what is known as the "public domain".

It is not necessary to obtain the copyright owner's permission to use a work that is in the public domain; for example, the work may be photocopied without permission. Nevertheless, caution should be exercised with respect to a new edition of a work in the public domain. The new edition may include, in addition to the original material that is no longer in copyright, elements that may be protected by copyright. "The artwork on the cover, the table of contents, the foreword, editorial comment, marginal notes and other changes or additions to the work embodied in the edition can qualify for copyright protection. In such cases, these elements cannot be copied without authorization."[1]

1.3.5 *Copyright Infringement: Remedies and Penalties*

Under the Act, copyright owners are entitled to civil remedies (such as damages or injunctions) and summary remedies (penalties) when their moral and economic rights are infringed upon, regardless of whether the infringement was committed in good or bad faith, or for commercial or noncommercial purposes.

The Act prescribes that the copyright owner must pursue these remedies within the three years following the infringement.

---

1 Government of Canada, **From Gutenberg to Telidon, A White Paper on Copyright**, Department of Communications, and Consumer and Corporate Affairs Canada, 1984, p. 13.

Copyright Compliance within the School System

2

2.1 Needs of the School System

In order to carry out their mission effectively, schools must have rapid access to a vast range of works. Locating an author and obtaining his permission to reproduce a work can entail delays that sometimes defeat the purpose of the use for which permission is sought. It is tempting for educators faced with this problem to disregard copyright and reproduce works without first obtaining the required permissions, especially since the equipment to do so is readily available. However, there is a real concern in the school system to ensure that talent is given its due. It is extremely difficult for copyright owners themselves to exercise real control over the use of their works within the school system and to ensure that their rights are not infringed. Both copyright owners and users of copyrighted material have therefore taken measures to resolve these problems while meeting the needs of the school system.

2.2 Agreements with Collectives (Licensing Bodies)

A certain number of associations or societies handle the collective administration of copyright. They monitor the use of the works of copyright owners who have assigned or licensed their rights to them. These societies grant licences for the use of the copyrighted works and collect royalties or fees which they then distribute to the copyright owners.

To give schools greater access to copyrighted works, agreements have been concluded with two of these collectives concerning the use of the works included in their repertoires. The agreements with the Union des écrivains québécois (UnEQ) cover the reproduction of literary works, while those with the Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (SADA) cover audiovisual works. The agreements with UnEQ for the preschool, elementary and secondary levels were signed by the Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ) on June 19, 1987 and by the Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES) on September 1, 1987. The agreements with SADA were signed by the FCSCQ on June 12, 1986, by the AIES on September 16, 1986 and by the Quebec Association of Protestant School Boards (QAPSB) on April 1, 1987.[1]

Discussions concerning the drafting of similar agreements with respect to the use of musical works for educational purposes are currently in progress.

---

1 Section 3 and paragraph 4.5 discuss these agreements in greater detail.

2.3 Financial Resources Allocated by the MEQ for the Use of Copyrighted Works

Under its agreement with UnEQ, the ministère de l'Éducation (MEQ) allocates $729 000 every year for the reproduction of printed works. This amount is paid directly to UnEQ, which authorizes educational institutions to reproduce, under conditions specified in the agreements, the works of the copyright owners it represents.

Since the 1984-1985 school year, the ministère de l'Éducation has allocated $365 000 per year for the purchase of licences for the reproduction and performance (showing) of audiovisual works. These sums are currently paid to school boards and to subsidized private schools at a rate of approximately $0.33 per student per year. For administrative reasons, these funds are included in the supplementary basic allocation awarded to school boards and private schools.

2.4 Joint Committee on Copyright Administration at the Preschool, Elementary and Secondary Levels

A joint advisory committee on copyright administration at the preschool, elementary and secondary levels (Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire) has been set up to monitor activities in the area of copyright administration. This committee, which has sat on a regular basis since April 17, 1985, is composed of representatives from the ministère de l'Éducation, the Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, the Québec Association of Protestant School Boards, the Association des institutions d'enseignement secondaire, the Association des directeurs généraux des commissions scolaires, and specialists from various educational institutions. A representative of the Secrétariat de la propriété intellectuelle of the ministère des Affaires culturelles sits on the committee as a consultant on copyright.

This committee has a general mandate to examine the question of accessibility of copyrighted works, to formulate a policy framework for copyright administration, to present draft agreements for negotiation with various groups of copyright owners, and to monitor the impact of the implementation of these agreements.

The Use of Copyrighted Literary Works

3

3.1 Overview

Within the school system, the main use of literary works that involves copyright is their reproduction, i.e., the making of photocopies, mimeographs, offset prints, etc. In accordance with copyright law, the reproduction of copyrighted literary works without the copyright owner's permission is prohibited, since the reproduction of all or part of a work for educational purposes does not constitute fair dealing within the meaning of the Act.

To facilitate access to literary works while respecting copyright, agreements[1] have been concluded with the Union des écrivains québécois (UnEQ). However, both the financial and the licensing agreements concern only the reproduction of printed works and not, for example, their adaptation, translation or public performance.

3.2 Main Points of the Agreements with UnEQ

The main points of the agreements with UnEQ are the following:

- the permission to reproduce a work, subject to certain conditions, without having to seek permission each time;
- conditions that must be met in order to reproduce a work without seeking permission;
- payments made directly to UnEQ by the ministère de l'Éducation so that educational institutions may reproduce portions of works without having to pay royalties themselves;
- the creation of a repertoire by UnEQ and the publication of an updated edition on or around July 1 of each year;
- the production of an annual report by UnEQ for the ministère de l'Éducation on the number of copies made in educational institutions.[2]

3.3 Conditions for Reproduction*

As long as the following conditions are met, educational institutions have the right to reproduce (photocopy, mimeograph or copy by any other means) the printed works listed in UnEQ's repertoire.

- Copies for staff and students must be intended for educational purposes.
- No more than 25 pages or 10 percent of the work, whichever is less, may be reproduced.

---

1 **Entente de 1984 entre l'Union des écrivains québecois et le ministère de l'Éducation** and subsequent agreements concluded with educational institutions. **Entente de 1988 entre l'Union des écrivains québecois et le ministère de l'Éducation** and other agreements which have been renewed pending revision.

2 The information contained in the annual report is based on data provided by educational institutions (data gathering system).

* The agreements should be consulted for further information on each of these conditions.

- Despite the above limit, a story, short story or poem contained in an anthology may be reproduced in its entirety, if it represents not more than 25 pages or 10 percent of the anthology, whichever is less.
- An entire article from a periodical may be reproduced if it represents not more than 25 pages or 10 percent of the periodical.
- An exercise book or the teacher's manual for a school textbook may be reproduced if it is included in UnEQ's repertoire. Such reproductions must not replace authorized textbooks, which must be made available to students in accordance with basic school regulations.
- For the purposes of the agreements with UnEQ, any classroom use of reproductions other than the use for which they were originally intended is considered a new reproduction.
- The name of the author and the publisher, the title of the work, and the date of its publication must be indicated on each copy or set of copies.

3.4 UnEQ's Repertoire

UnEQ has undertaken to compile an annual repertoire of the works whose copyright administration it handles. Its first repertoire, published in December 1984, included over 16 000 printed works put out by some 170 Québec publishers. Over the past four years, UnEQ has constantly expanded its repertoire. Repertoire No. 5, published in July 1988, includes over 23 000 printed works published by approximately 287 Québec publishers as well as works by several hundred major French, Belgian and Swiss publishers. In the latter case, the repertoire lists only the names of participating publishers. Unless otherwise indicated, all the works published by each of these publishers are covered by the agreements.

3.5 Advantages of the Agreements with UnEQ

Under the agreements with UnEQ, authors receive compensation for the use of their works without having to monitor it themselves, an undertaking which, with respect to the school system, would be practically impossible.

On the other hand, the agreements provide schools rapid, easy access to a vast range of literary works, since they do not need to seek permission to reproduce portions of a work as long as the specified conditions are met. Furthermore, since royalties are paid directly by the ministère de l'Éducation, much administrative work is avoided. The agreements with UnEQ currently ensure that all preschool, elementary and secondary schools, regardless of their resources, have access to literary works according to their teaching needs. As of July 1990, only those educational institutions which will have signed the 1988 agreement will have access to the works listed in UnEQ's repertoire.

3.6 Uses Not Provided for in the Agreements with UnEQ

When the portion of a work to be reproduced exceeds the limits stipulated in the agreements, permission must be obtained from UnEQ either verbally or in writing. UnEQ will confirm its answer in writing. The fees charged for permission to reproduce are payable by the educational institution requesting permission. The request must contain the following information: the title of the work, the author's name, the publisher, the ISBN or ISSN, the pages to be reproduced and the number of copies to be made, the name of the course, and the school term.*

3.7 Other Copyright Owners

Any use of a literary work other than the reproduction of a work included in UnEQ's repertoire requires the copyright owner's permission. The educational institution must therefore request permission.

Certain literary works which are no longer in copyright because the author has been dead for more than 50 years are published by Belgian, French and Swiss publishers listed in UnEQ's repertoire No. 3. Since the repertoire provides only the names of these publishers and not the titles of their publications, each educational institution is responsible for verifying whether the work to be reproduced is still protected by copyright. If it is no longer in copyright, neither the conditions of the agreements nor the obligations entailed by the Copyright Act apply, since the work is in the public domain (see paragraph 1.3.4).

---

* Efforts are currently being devoted to providing schools with a system for gathering data on the use of works. This information will be used, on the one hand, to justify the amounts allocated annually by the Government to UnEQ and, on the other, to help UnEQ distribute royalties to copyright owners.

The Use of Copyrighted Audiovisual Works

4

4.1 Definition of an Audiovisual Work

The Copyright Act does not make explicit mention of audiovisual works. However, it recognizes films of an original nature, i.e., films which involve staging, as dramatic works. Although videotapes, videocassettes, videodisks and television programs are not specifically mentioned in the Act, they may also be considered as dramatic works when they are of an original nature.

4.2 Uses of Audiovisual Works in the School System

The most common uses of audiovisual works in the school system are their reproduction and their public performance (showing). Although these two uses are often related, it is important to make a distinction between them for copyright purposes.

4.3 Copyright Protection of Audiovisual Works

Audiovisual works are protected in various ways.

- Cinematographic works are protected by the fact that the Act treats them either as dramatic works or photographs.
- Other audiovisual works are protected when their content itself is protected as a literary, dramatic, musical or artistic work.
- In addition to protecting the work itself, the Act also protects the material support on which the audiovisual content is fixed, since the Act protects records, perforated rolls or other devices used to reproduce sound. This protection applies only to the right to reproduce.

Consequently, even though the content of an audiovisual work may not be copyrighted (as would be the case for news coverage or an interview, for instance), because it is recorded on a medium protected by copyright, it may not be reproduced without the copyright owner's permission.

It is common practice in the television industry to prerecord broadcasts and to incorporate prerecorded segments in live broadcasts. As a result, it is dangerous to reproduce (record) live broadcasts without permission on the assumption that their content is not copyrighted.

4.4 Obligations of Users of Audiovisual Works

Since audiovisual works may be protected under the Copyright Act, educational institutions have a number of obligations with respect to the use of such works.

- An audiovisual work to which copyright protection applies as described in paragraph 4.3 may not be reproduced, in whole or in part, without the copyright owner's permission.

- Those segments of a live television broadcast that are not copyrighted may be reproduced without permission. However, since live broadcasts almost always contain prerecorded segments, it is wise to refrain from reproducing them.
- Commercials may not be reproduced without permission since they include several copyrighted components: text, music and script.
- Audiovisual works rented from a video club may not be shown in public without permission, since rented videos are for home use only (see paragraph 1.3.3.2 on the concept of public performance).

4.5 *Use of Works Whose Copyright is Handled by SADA*[1]

The agreements with SADA include the following:

- the establishment of guidelines for the reproduction and public performance of the concerned works;
- the repertoire of such works, including the works listed in the agreements, and an already published supplement;
- the granting of reproduction and public performance licences and licences for the public performance (showing) of audiovisual works for educational purposes;
- a rate schedule for the issue of licences.

4.5.1 *Main Conditions*

4.5.1.1 Reproduction and Public Performance Licences

In specifying the conditions for the use of audiovisual works, the agreements with SADA cover the following points with regard to the reproduction and public performance licence:

- the reproduction of an entire work off-the-air or of an entire prerecorded work;
- the public performance of a work, in whole or in part, if the work is identified;
- the prohibition against using a work for editing purposes;
- the prohibition against charging an admission fee for the performance (showing) of a work;
- the possibility of making a back-up copy;
- the possibility of transferring a work to another type of material support to make it compatible with projection equipment;
- the possibility of making an ephemeral recording (a recording that can be retained for up to 30 days) off-the-air for evaluation purposes;
- the obligation to destroy copies when a licence expires.*

1 Agreements between the FCSCQ and the AIES, on the one hand, and SADA, on the other. SADA offers a subscription plan which permits the presentation of videocassettes rented from a video club by a teacher or an educational institution.

* The agreements should be consulted for further information on each of these points.

4.5.1.2 Licences for the Public Performance of Works Rented from a Video Club

The agreements with SADA discuss the following points with regard to licences for the public performance of works rented from a video club:

- the prohibition against reproducing a work rented from a video club;
- the prohibition against charging an admission fee for the performance of a work.*

4.6 *The Use of Works of Other Copyright Owners: Radio-Québec, Canadian Broadcasting Corporation, National Film Board, etc.*

To obtain permissions for the reproduction or public performance of works other than those included in SADA's repertoire, educational institutions must contact the copyright owner (producer or distributor).

For this purpose, users may consult Le Tessier (annual Québec repertoire of audiovisual works) or Ghislain Roussel's study entitled **À qui s'adresser** (See **Other Publications,** p. 31).

---

* The agreements should be consulted for further information on each of these points.

The Use of Copyrighted Musical Works 5

5.1 Reproduction of Sound Recordings

A copyrighted musical work that is fixed on a sound medium may not be reproduced without the permission of the copyright owner or the producer of the tape, cassette or record on which the work is fixed. Any person wishing to transfer a recording from a record to a cassette or to mix or synchronize musical works must therefore obtain the necessary permission.

5.2 Reproduction of Musical Scores (Sheet Music)

Musical scores may not be reproduced without the permission of the copyright owner, who may be the composer-songwriter, the publisher of the sheet music or both.

5.3 Public Performance of Musical Works

Generally, to perform a musical work in public, the copyright owner's permission must be obtained.

There are, however, two exceptions to this rule. Permission is not required for:

- the public performance (without reproduction) of a musical work on a record or cassette by a school for educational purposes, i.e., if the performance is directly related to the teaching activity;
- the public performance of a musical work using sound or radio equipment in a public place where no admission fee is charged.

Consequently, a licence must be obtained for the public performance of a musical work for purposes other than educational purposes: conferences, receptions, parties, etc. The person who uses the premises, and not the lessee, must pay, in advance, the fee charged in accordance with the Copyright Act.

5.4 Student Radio

According to the second exception mentioned above, the copyright owner's permission is not required for the performance (playing) of musical works on records by a student radio. This exception does not apply to the performance of music using a tape recorder or a system other than sound or radio equipment, since this type of performance is not considered to be an educational activity.

However, the Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited (CAPAC), a performing rights collective, has authorized the public performance of musical works on cassettes by student radios. Similar authorization has not been granted by the Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN), which issues an annual public performance licence for all public performances not intended for educational purposes; this licence also applies to the playing of music recorded on cassettes.

The Use of Copyrighted Dramatic Works

6

Copyrighted dramatic works may not be performed in public, i.e., staged, played or screened, without the permission of the copyright owner or, in many cases, of the author's agent, who must be commissioned by the author to grant permission for such uses.

Permission must also be obtained to read a published work in public, except in the case of the public reading of an extract of reasonable length by one person.

With respect to reproduction rights, dramatic works are subject to the same conditions as literary works, regardless of the method used to reproduce the work.

The Use of Copyrighted Artistic Works 7

The author of an artistic work has the exclusive right to publish, reproduce or present the work in public, to adapt it by cinematography, to communicate it to the public by telecommunication, and to authorize such acts with regard to his work.

In addition, the author has the exclusive right to present artistic works to the public at an exhibition, for purposes other than sale or hire. However, this right applies only to works created after June 8, 1988, the date on which the provision of the Act which recognizes this right came into force.

The right to exhibit does not apply to artistic works such as maps, charts, plans or cinematographic productions that, within the meaning of the Act, are considered to be photographs.

Consequently, the copyright owner's permission must be obtained to reproduce an artistic work, to show a photograph of it or display it in a magazine, film or television program.

The Use of Copyrighted Computer Programs

8

8.1 Definition of a Computer Program

As defined in the Copyright Act, a computer program is a set of instructions or statements which is to be used directly or indirectly in a computer in order to bring about a specific result.

8.2 Copyright Protection of Computer Programs

Since computer programs fall in the category of literary works, their authors have the same copyright rights — reproduction rights, publishing rights, translation rights, adaptation rights, etc. — and moral rights as the authors of literary works (see p. 9, paragraph 1.3.3).

However, the owner of a copy of a computer program who has received the copyright owner's permission is not infringing when he:

- makes a single back-up copy of the program and destroys this back-up copy when he no longer owns a copy of the program;
- makes a single copy of the program by adapting, modifying or converting it into another computer program, or by translating it into another computer language, if the copy is essential to make the program compatible with a particular computer, and if he keeps this copy for his own use and destroys it when he no longer owns a copy of the computer program.

8.3 Licences for the Use of Computer Programs

It should be noted that the purchase of a copy of a computer program does not usually involve the transfer of ownership or the assignment of the copyright to the purchaser. The purchaser is granted user rights or a licence to use the program for specific purposes. All other uses, such as the making of copies for several terminals, on-line communication, networking, etc., must be negotiated at the time of purchase.

Other Publications

- Basile, Jean, **L'essentiel sur le droit d'auteur**, gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, 1982.

- Gouiet, Jean, **La protection juridique du logiciel: options et stratégies**, gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, March 1984.

- Ministère des Affaires culturelles, **Feuillets sur le droit d'auteur,** (literary, dramatic and artistic works and computer programs), gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, Direction des services aux artistes.

- Ministère des Affaires culturelles, **Vivre**, (volumes on musical, dramatic and artistic works and computer programs), gouvernement du Québec, Les Publications du Québec.

- Nabhan, Victor, **Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur**, gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, August 1985.

- Roussel, Ghislain, **À qui s'adresser: demandes d'autorisation et d'exécution ou de représentation publique d'une oeuvre protégée**, gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, April 1985.

- Roussel, Ghislain, **Les limitations des attributs économiques du droit d'auteur**, gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, Direction des services aux artistes, September 1987.

- **Le Tessier 1986, Répertoire 83-86 des documents audiovisuels canadiens de langue française**, Centrale des bibliothèques, Montréal, 1986.

Useful Addresses

- **Gouvernement du Québec**

  — **Ministère de l'Éducation**

  Direction de la coordination des réseaux
  1035, De La Chevrotière, 6e étage
  QUÉBEC (Québec) G1R 5A5
  Tel.: (418) 643-7411

  Direction des ressources didactiques
  600, rue Fullum, 8e étage
  MONTRÉAL (Québec) H2K 4L1
  Tel.: (514) 873-7681

  — **Ministère des Affaires culturelles**

  Secrétariat de la propriété intellectuelle
  Direction des services aux artistes
  225, Grande Allée Est, 3e étage A
  QUÉBEC (Québec) G1R 5G5
  Tel.: (418) 643-8242 or 644-0361

  — **Ministère des Communications**

  Direction générale des publications gouvernementales
  1279, boul. Charest Ouest, 11e étage
  QUÉBEC (Québec) G1N 4K7
  Tel.: (418) 643-9810

- **Other Agencies**

  — **Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec**

  Service juridique
  1001, avenue Bégon
  C.P. 490
  STE-FOY (Québec) G1V 4C7
  Tel.: (418) 651-3220

  — **Association des institutions d'enseignement secondaire**

  Commission de l'enseignement
  1940, Henri-Bourassa Est
  MONTRÉAL (Québec) H2B 1S2
  Tel.: (514) 381-8891

- **Collectives**

— **Printed Works (Literary)**

Union des écrivains québécois (UnEQ)
Direction des droits de reprographie
1030, rue Cherrier, bureau 510
MONTRÉAL (Québec) H2L 1H9
Tel.: (514) 526-6653

— **Dramatic Works (in particular, stage performances)**

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)
5186, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 3
MONTRÉAL (Québec) H3T 1X8
Tel.: (514) 738-8877

John C. Goodwin et associés (Québec authors)
4235, rue de l'Esplanade
MONTRÉAL (Québec) H2W 1T1
Tel.: (514) 844-2139

— **Artistic Works**

Vis-Art Copyright Inc.
5292, rue Clark
MONTRÉAL (Québec) H2T 2V2
Tel.: (514) 271-0683

Société des droits d'auteur en arts visuels (SODAAV)
1231, rue Panet, 2e étage
MONTRÉAL (Québec) H2L 2Y6
Tel.: (514) 525-5201

— **Audiovisual Works**

Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (SADA)
5225, rue Berri
MONTRÉAL (Québec) H2J 2S4
Tel.: (514) 273-4231

— Musical Works

– Public Performing Rights

Composers, Authors and Publishers Association
of Canada Limited (CAPAC)
1245, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1470
MONTRÉAL (Québec) H3G 1G2
Tel.: (514) 288-4755

Performing Rights Organization of Canada Limited
(PROCAN or SDE Canada)
625, avenue du Président-Kennedy, 12e étage
MONTRÉAL (Québec) H3A 1K2
Tel.: (514) 849-3294

– Reproduction Rights (Mechanical and Graphical)

Society for Reproduction Rights of Authors,
Composers and Publishers in Canada Inc. (SODRAC)
54, rue Le Royer Ouest
MONTRÉAL (Québec) H2Y 1W7
Tel.: (514) 845-3268

Intermède Musique Media Inc.
C.P. 609, Succursale La Cité
MONTRÉAL (Québec) H2W 2P2
Tel.: (514) 842-8661

Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd.
(CMRRA)
56 Wellesley Street West
TORONTO (Ontario) M5S 2S4
Tel.: (416) 926-1966

Canadian Music Publishers Association (CMPA)
29 Birch Avenue
TORONTO (Ontario) M4V 1E2
Tel.: (416) 923-0705

Video Music Licensing Agency Inc. (VLA)
(producers)
89 Bloor Street East
TORONTO (Ontario) M4W 1A9
Tel.: (416) 967-7272